

4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées. Ces dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix ainsi déposé est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis de désaccord doivent aviser les autres autorités aéronautiques dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis afin de savoir si elles sont également en désaccord avec le prix. Le cas échéant, le prix ne doit pas entrer ou demeurer en vigueur.

6. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dépose les prix de transport entre son territoire et celui d'un pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus au moins trente (30) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigé pour les entreprises de transport aérien assurant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas le délai le plus long s'applique.

7. Si, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception d'un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'égard du transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'ont pas signifié leur désaccord à l'entreprise de transport aérien désignée concernée, ce prix doit être considéré comme accepté ou approuvé et doit être autorisé à entrer en vigueur à la date proposée. Une telle acceptation ou approbation peut par la suite être retirée sur préavis d'au moins trente (30) jours à l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans le cas d'un service convenu et quinze (15) jours dans les autres cas. Le prix cessera alors de s'appliquer à la fin du délai de préavis applicable.

8. Un prix applicable au transport assuré par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers ne doit pas être inférieur au prix licite le plus bas offert au public pour des services aériens internationaux réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, sauf avec l'autorisation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.